

Banque Populaire Grand Ouest Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 857 500 227 RCS Rennes - Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 504 - Siège social : 15 boulevard de la Boutière - CS 26858 - 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX - Téléphone : 02 99 29 79 79 - Télécopie : 02 99 29 78 85 - Courriel : bpgo@banquepopulaire.fr - Site : www.banquepopulaire.fr/bpgo/. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime. Entité du Groupe BPCE, titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB délivré par l'ADEME.

Article 1 : Objet

Le « Forfait Pro Start » (dénommé aussi « le Forfait ») peut être souscrit auprès de la Banque (dénommée aussi « la Banque »), à l'unité ou dans le cadre de la convention de relation Rythméo Start, par les clients entrepreneurs individuels, titulaires d'un compte courant professionnel dont les mouvements débiteurs, constatés au cours des 4 derniers trimestres sur ce compte, sont inférieurs au seuil maximum indiqué dans les Conditions Particulières.

Est entrepreneur individuel au sens de l'article L. 526-22 du Code de commerce toute « personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes » de nature commerciale, artisanale, agricole ou libérale sans avoir créé une personne juridique distincte.

Le « Forfait Pro Start » a pour objet de forfaitiser le paiement des frais de fonctionnement du compte courant professionnel habituellement prélevés sur le compte, conformément aux Conditions Tarifaires de la Banque, affichés sous les libellés suivants : commission de mouvement et frais de tenue de compte.

Ces commissions ou frais précités ne seront plus débités sur le compte courant professionnel du titulaire du compte (dénommé également « Client ») indiqué aux Conditions Particulières du contrat. Seul le prix du Forfait Pro Start attribué au Client en fonction de la grille présentée dans les Conditions Particulières, sera prélevé mensuellement à terme échu.

Article 2 : Périmètre du « Forfait Pro »

La forfaitisation concerne les deux commissions suivantes habituellement prélevées trimestriellement sur le compte courant professionnel du Client et mentionnées sur son relevé de compte :

- sous le libellé « commission de mouvement »,
- sous le libellé « frais de tenue de compte ».

Article 3 : Détermination du tarif du « Forfait Pro Start » - Grille tarifaire

3-1 : Détermination du tarif applicable

Le tarif du Forfait est celui correspondant à la tranche définie dans les Conditions Particulières en fonction du total des mouvements débiteurs intervenus sur le compte courant professionnel du Client au cours des 4 derniers trimestres civils disponibles.

Les mouvements débiteurs correspondent au montant des écritures passées au débit du compte (hors frais, intérêts et écritures liées aux opérations de placements réalisées auprès de la Banque).

La détermination du prix du Forfait ainsi que la périodicité des révisions sont détaillées aux articles 3 et 4 des présentes Conditions Générales.

3-2 : Adhésion

Lors de la souscription, le total des mouvements débiteurs, constatés au cours des 4 derniers trimestres civils précédents la

souscription, détermine le prix du Forfait applicable au Client.

Dans le cas où la Banque ne dispose pas de l'antériorité du compte (par exemple lors d'une ouverture de compte pour une entrée en relation), le prix du Forfait appliqué sera celui de la première tranche pré-sélectionnée dans la grille figurant aux Conditions Particulières.

Le « Forfait Pro Start » prend effet dès la signature des Conditions Particulières selon le prix du Forfait en vigueur.

Article 4 : Suivi et modification

4-1 : Chaque trimestre, à la date anniversaire de souscription du contrat, le total des mouvements débiteurs, constaté sur les 4 derniers trimestres, ainsi que le tarif du Forfait applicable pour les 3 prochains mois sont recalculés selon les modalités décrites à l'article 3 des présentes Conditions Générales. Ceci pourra entraîner une révision à la hausse comme à la baisse du prix du Forfait.

Le Client est informé par courrier du tarif du Forfait qui lui sera désormais appliqué compte tenu du nouveau calcul. Le nouveau tarif sera prélevé sur le compte à partir du mois suivant.

4-2 : Si le total des mouvements débiteurs des 4 derniers trimestres est supérieur à la dernière tranche de la grille prévue aux Conditions Particulières, le Client ne peut plus bénéficier de la tarification forfaitaire des frais de fonctionnement de compte professionnel. La résiliation du présent contrat et par conséquent du Forfait Pro Start interviendra alors de plein droit et sans préavis. La Banque en informera par courrier le Client.

Ladite résiliation entraînera l'application de la tarification standard indiquée aux Conditions Tarifaires de la Banque pour les frais de tenue de compte et la commission de mouvement à partir du trimestre civil suivant celui au cours duquel est intervenue cette résiliation de plein droit.

4-3 : Modification à l'initiative de la Banque

La Banque aura la faculté de modifier les conditions de la présente convention (y compris les Conditions Tarifaires : notamment, évolution du tarif du Forfait et/ou du ou des montant(s) des mouvements débiteurs indiqués dans la grille figurant dans les Conditions Particulières).

A cet effet, la Banque communiquera au Client, 1 mois avant la date d'application envisagée, par écrit (par exemple par voie postale, par une mention sur le relevé de compte ou par moyen télématique dans le cadre des services de banque en ligne), le projet de modification. La Banque et le Client conviennent que l'absence de contestation du Client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du Client, celui-ci peut résilier sa convention, sans frais, avant la date d'application des modifications. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

4-4 : Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires

Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie de la présente convention seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

Article 5 : Durée – Résiliation

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Le Client et la Banque ont la faculté de résilier à tout moment le présent contrat, par écrit, en respectant un délai de préavis de 1 mois.

En cas de clôture du compte courant professionnel sur lequel porte le présent contrat, quel qu'en soit le motif, le présent contrat et par conséquent le Forfait Pro Start seront résiliés de plein droit et sans préavis.

En cas de non-paiement du prix du Forfait, quel qu'en soit le motif, la Banque prononcera la résiliation du contrat et par conséquent du Forfait Pro Start 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Ladite résiliation entraînera l'application de la tarification standard indiquée aux Conditions Tarifaires de la Banque des frais de tenue de compte et de la commission de mouvement à partir du trimestre civil suivant celui au cours duquel est intervenue cette résiliation de plein droit.

Article 6 : Réclamations – Médiation

En cas d'insatisfaction ou de désaccord sur les services relevant du présent Contrat, le Client peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et/ou saisir par écrit le service en charge des réclamations de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris la réponse ou solution qui lui a été apportée par son agence ne lui convient pas.

Le Client trouvera les coordonnées du service en charge des réclamations dans les brochures tarifaires de la Banque ainsi que sur son site internet, dans la rubrique « Contact » ou en saisissant « RECLAMATION » dans le moteur de recherche.

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui ne devrait pas

dépasser deux mois (à compter de la date d'envoi de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client, dès lors qu'il est un Entrepreneur Individuel au sens de l'article L526-22 du Code de Commerce et uniquement dans ce cas, a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque par voie postale ou sur son site internet, dans le délai d'un (1) an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les brochures tarifaires et le site internet de la Banque.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site internet du médiateur.

Article 7 : Attribution de compétence – Droit et langue applicables

En cas de contestation, pour quelque cause que ce soit, la Banque et le Client attribuent compétence au Tribunal matériellement compétent dans le ressort duquel est situé le siège social de la Banque.

La Convention est soumise à la loi française et au droit français.

Le présent contrat est conclu en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations précontractuelles et contractuelles.